

Circulaire 2009/1

Règles-cadres pour la gestion de fortune

Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal

Référence : Circ.-FINMA 09/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune »
 Date : 18 décembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 18 décembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LBVM art. 1, 11
 LPCC art. 1, 2, 3, 10, 14, 20, 24, 31
 OPCC art. 3, 6, 27, 30, 31

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA		Autres					
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						

I. But et fondements	Cm	1–4
II. Champ d'application	Cm	5–6
III. Reconnaissance des règles de conduite	Cm	7–32
A. Mandat de gestion de fortune	Cm	8–9
a) Forme du contrat	Cm	8
b) Contenu du contrat	Cm	9
B. Devoirs du gérant de fortune	Cm	10–26
a) Devoir de fidélité	Cm	11–14
b) Devoir de diligence	Cm	15–21
c) Devoir d'information	Cm	22–26
C. Rémunération du gérant de fortune	Cm	27–31
D. Contrôle et sanctions	Cm	32
IV. Disposition finale	Cm	33

I. But et fondements

La présente Circulaire définit les règles-cadres qui sont utilisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme critères de référence lorsqu'une organisation professionnelle, dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune, souhaite faire reconnaître ses règles de conduite comme exigences minimales. 1

De nombreuses organisations professionnelles représentent les intérêts des entreprises (raisons individuelles, sociétés de personnes ou de capitaux) actives dans la gestion de fortune. La FINMA ne veut pas octroyer à l'une d'entre elles un droit exclusif en reconnaissant ses règles de conduite comme exigences minimales pour la branche. Elle entend au contraire reconnaître les règles de conduite de plusieurs organisations professionnelles comme exigences minimales. Afin d'assurer toutefois une équivalence minimale entre les règles de conduite des différentes organisations professionnelles, la FINMA fixe dans la présente Circulaire les règles-cadres que lesdites règles de conduite doivent au moins concrétiser. Les règles-cadres constituent ainsi une sorte d'"exigence minimale pour les exigences minimales". 2

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) et leurs mandataires doivent satisfaire au respect de règles de conduite. En matière de placements collectifs de capitaux, la FINMA peut décider que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales (art. 20 al. 2 LPCC). Elle peut subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle (art. 14 al. 2 LPCC ; art. 27 de l'Ordonnance sur les placements collectifs [OPCC ; RS 951.311]). Par ailleurs, les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gérant de fortune indépendant soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) ainsi qu'aux règles de conduite reconnues comme exigences minimales par la FINMA sont considérés comme « qualifiés » au sens de la LPCC (art. 10 al. 4 LPCC ; art. 6 al. 2 OPCC). L'offre de produits financiers étrangers non autorisés à des investisseurs qualifiés n'est pas considérée comme un appel au public au sens de la LPCC (art. 3 et 10 al. 3 et 4 LPCC ; art. 3 OPCC). 3

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ou la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) sont également soumis au respect de règles de conduite. Plusieurs normes d'autorégulation y afférentes sont aujourd'hui déjà reconnues par la FINMA comme standards minimaux (Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »). 4

II. Champ d'application

La FINMA considère ces règles-cadres comme des critères de référence pour la reconnaissance comme standard minimal de toutes les normes d'autorégulation qui lui sont soumises par les organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune (également les banques et les négociants en valeurs mobilières). Dans la mesure où la LBVM, la LPCC et leurs ordonnances d'exécution prévoient des obligations pour les négociants en valeurs mobilières, respectivement les titulaires d'une autorisation, qui vont plus loin que les présentes règles-cadres, ce sont celles-là qui s'appliquent. La FINMA se réserve le droit de ne pas reconnaître des règles de conduite, si leur mise en œuvre effective par l'organisation professionnelle lui paraît douteuse. 5

Le contrôle du respect des devoirs du gérant de fortune en matière de lutte contre le blanchi- 6

ment d'argent a lieu dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de surveillance ou les organismes d'autorégulation prévus par la LBA. La présente Circulaire ne traite pas de l'autorégulation selon la LBA.

III. Reconnaissance des règles de conduite

Les règles de conduite des organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune doivent, pour pouvoir être reconnues, régler les points suivants et respecter les principes mentionnés ci-dessous : 7

A. Mandat de gestion de fortune

a) **Forme du contrat**

Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite. 8

b) **Contenu du contrat**

Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes contiennent notamment des indications sur : 9

- a) l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune ;
- b) les objectifs et les restrictions de placement ;
- c) la monnaie de référence ;
- d) la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients ;
- e) la rémunération du gérant de fortune ;
- f) une possible délégation de tâches à des tiers.

B. Devoirs du gérant de fortune

Le gérant de fortune présente toutes garanties d'une activité irréprochable. 10

a) **Devoir de fidélité**

Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients. 11

Le gérant de fortune prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune doit y rendre attentifs ces derniers. 12

Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. 13

Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune 14

s'interdit en particulier :

- a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou *churning*) ;
- b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (*front, parallel* et *after running*).

b) Devoir de diligence

Le gérant de fortune adapte son organisation en fonction du nombre de ses clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement suivies et des produits choisis. 15

Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec les objectifs et restrictions de placement. 16

Le gérant de fortune revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en œuvre. 17

Dans la mesure où les stratégies de placement le permettent, le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques. 18

Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières, le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières et gérés au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie. 19

A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence. Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la SICAV ». 20

Le gérant de fortune prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès. 21

c) Devoir d'information

Le gérant de fortune rend attentif ses clients à l'existence des règles de conduite de l'organisation professionnelle dont il est membre. 22

Le gérant de fortune informe de façon adéquate ses clients, compte tenu de leurs connaissances, des risques liés aux objectifs et restrictions de placement définis. Cette information peut intervenir de façon standardisée. 23

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information publique, le gérant de fortune informe ses clients des changements importants intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou 24

dans son actionnariat, qui touchent directement les clients.

Le gérant de fortune doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion en tant que mandataire. 25

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis. 26

C. Rémunération du gérant de fortune

Le gérant de fortune règle dans les contrats écrits avec ses clients, ou dans leurs annexes, la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération. 27

Le contrat de gestion de fortune, ou ses annexes, définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. 28

Le gérant de fortune rend ses clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers. 29

Le gérant de fortune informe ses clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, il le fait pour chaque catégorie de produit. 30

A la demande de ses clients et dans la mesure où elles peuvent être réparties individuellement avec des efforts raisonnables, le gérant de fortune rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers (par exemple, les « finder's fees » et les rétrocessions sur les courtages et les frais de dépôts). 31

D. Contrôle et sanctions

Pour les gérants de fortune non soumis à une surveillance de la FINMA, les organisations professionnelles veillent à mettre en place un contrôle du respect des règles de conduite et des sanctions en cas de violation desdites règles. 32

IV. Disposition finale

L'association suisse des banquiers adapte ses normes d'autorégulation qui ont trait à la gestion de fortune aux chiffres marginaux 27 à 31 de la présente Circulaire dans un délai de 18 mois après son entrée en vigueur. 33